

**DECISION N° 148/19/ARMP/CRD/DEF DU 18 SEPTEMBRE 2019
DU COMITE DE REGEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE DIEYE DIAZEL SENEGAL CONTRE
L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES n°S_OFOR_017
PORTANT LOCATION DE CAMIONS**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'entreprise DIEYE DIAZEL Sénégal du 22 août 2019 accompagné de la quittance n° 100012019002288 du 22 août 2019 ;

VU la décision n°066/2019/ARMP/CRD du 02 septembre 2019 ordonnant la suspension du marché en cause ;

Monsieur Moustapha DJITTE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Adopte la présente décision ;

Par requête du 22 août 2019 enregistrée sous le n° 2674, le Directeur de l'entreprise DIEYE DIAZEL Sénégal a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché concernant l'appel d'offres n°S_OFOR_017 portant location de camions citernes.

SUR LES FAITS

Dans le cadre de l'exécution de son budget consolidé, l'Office des Forages Ruraux a fait publier dans le quotidien général d'informations « Le Soleil » du 13 juin 2019 l'avis d'appel d'offres n°S_OFOR_017 portant location de camions citernes destinés au ravitaillement en eau potable des pèlerins pendant le Magal de Touba ;

A l'ouverture des plis, tenue le 12 juillet 2019, les trois offres suivantes ont été reçues et leurs montants respectifs lus publiquement :

N° d'ordre	soumissionnaire	Montant de l'offre
01	SOCOMI	Camions de 8 à 20 m3 : 70.000 F CFA HT Camions de 20 à 30 M3 : 80.000 F CFA HT Carburant 95.000 F CFA HT
02	GARAGE DIEYE DIESEL	69 177 205 F CFA TTC
03	COCOSER	82 747 500 F CFA

Au terme de l'évaluation, suivant procès-verbal du 26 juillet 2019, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire du marché à COCOSER SARL pour un montant en TTC de quatre vingt deux millions sept cent quarante sept cinq (82.747.500) F CFA ;

Informé du rejet de son offre par avis publié dans l'édition du journal « Le Soleil » des samedi 10, dimanche 11 et lundi 12 août 2019, l'entreprise DIEYE DIAZEL Sénégal a adressé un recours gracieux à l'OFOR par courrier électronique du 20 août 2019 réitéré le lendemain ;

Jugeant non satisfaisante la réponse de l'autorité contractante intervenue le 20 août 2019 et réaffirmée le 22 suivant, l'entreprise DIEYE DIAZEL Sénégal a formé devant le CRD un recours contentieux par courrier reçu le 22 août 2019 ;

Par décision n°066/2019, le CRD a jugé le recours de l'entreprise DIEYE DIAZEL Sénégal recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier du 11 septembre 2019, l'autorité contractante a transmis à l'ARMP les pièces demandées complétées par ses observations.

SUR LES MOYENS DE LA REQUERANTE

L'entreprise DIEYE DIAZEL Sénégal prétend qu'elle a bien produit une attestation de bonne exécution dans le domaine précis de la location de camion-citerne contrairement aux allégations de l'OFOR ;

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse à son courrier gracieux, l'AC reproche à la requérante d'avoir présenté, au titre de l'expérience spécifique, des attestations de réalisations de marchés de réparation et d'entretien de véhicule et non de location de véhicule ;

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur la qualification de l'entreprise DIEYE DIAZEL Sénégal relativement à son expérience spécifique ;

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à concurrence » ;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de la clause 5.4 des données particulières de l'appel d'offres que les candidats doivent prouver la réalisation d'un marché similaire au cours des trois dernières années (2016, 2017 et 2018) ;

Considérant que pour répondre à cette exigence, la requérante a fourni les attestations de bonne exécution suivantes :

- l'attestation de bonne exécution du FONGIP du 17 mai 2019 portant exécution de prestations d'entretien de véhicules dans le cadre d'un marché du 20 novembre 2017 ;
- l'attestation de bonne exécution de TOUBA-FRUIT du 01 mars 2017 faisant état de la réalisation de prestations d'entretien de véhicules durant les exercices 2015 et 2016 ;
- l'attestation de bonne exécution du COUD concernant l'exécution régulière de marchés de fournitures de véhicules et d'entretien courant 2013-2014 ;
- l'attestation de bonne exécution du Ministère de la culture faisant état de l'attribution à la requérante du marché relatif à l'AOO n°001/2014/MC/DAGE/F concernant l'entretien et la réparation de véhicules ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces susvisées que la requérante ne justifie pas d'une expérience certaine dans le domaine de la location de camions citernes, dans la période visée ;

Que dans ces conditions, le grief fondé sur un défaut de qualification lié à son expérience spécifique se trouve largement justifié ;

Qu'il convient, par conséquent, de le déclarer fondé et d'ordonner la continuation de la procédure ;

Considérant que le recours n'a pas prospéré ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

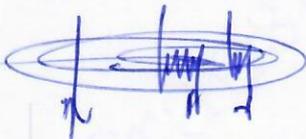
- 1) Constate que la clause 5.4 des données particulières de l'appel d'offres prévoit que les candidats doivent prouver la réalisation d'un marché similaire au cours des trois dernières années (2016, 2017 et 2018) ;
- 2) Constate que la requérante n'a fourni que deux attestations de réalisation de prestations d'entretien et de réparation de véhicules pour la période visée et une attestation de fourniture de camions citernes remontant à une date antérieure ;
- 3) Dit que, sous ce rapport, le reproche d'un défaut d'expérience spécifique dans le domaine de la location de camions citernes se trouve justifié ;
- 4) Déclare, en conséquence, le recours mal fondé, ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Entreprise DIEYE DIAZEL, à l'Office des Forages des ruraux (OFOR) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

